



Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.

KR/P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de **Monsieur GOULAMOUSSENE Frédéric** 155, rue Loupy 97440 Saint-André en date du **03 Juillet 2024**, qui organise une procession sur le domaine public communal le **dimanche 11 Août 2024 de 07 heures 30 à 11 heures**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de la procession précédemment citée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée **le dimanche 11 Août 2024 de 07 heures 30 à 11 heures** lors de la procession citée précédemment.

Les participants de la procession du **dimanche 11 Août 2024** utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation dans les voies suivantes :

- Rue Laravine.
- Rue Valliamée.
- Rue Léopold Martin.
- Rue Deschanets.
- Avenue Ile de France.
- Rue Zelmar.
- Rue Pausé.
- Rue Dumesnil d'Engente.

Arrêté N° 708 du 05 JUL. 2024 2024

- Chemin Lagourgue.
- Allée des Cocos.
- Rue Nicolas Vabois.

Article 2

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 3

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 05 JUL. 2024
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Gilles NAZE

